

CABINET

CIRCULAIRE N° 032 /MSP-CAB.26

**FIXANT LA PROCEDURE DE FERMETURE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE OU D'UN  
DEPÔT PHARMACEUTIQUE EN REPUBLIQUE DU CONGO**

**I. Cadre juridique de référence**

La présente procédure s'appuie sur les textes suivants :

- loi n° 009/88 du 23-05-1988, instituant le code de déontologie des professions de la santé et des affaires sociales en République du Congo ;
- loi n° 012-92 du 29 avril 1992 portant création et organisation de l'Ordre national des pharmaciens ;
- loi n° 6-96 du 6 mars 1996, modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 instituant un code du travail ;
- décret n° 2012-63 du 27 février 2012, portant statut particulier des personnels de la santé et des affaires sociales, sous-secteur de la santé ;
- décret n° 88/430 du 06 juin 1988, fixant les conditions d'exercice libéral de la médecine et des professions paramédicales et pharmaceutiques ;
- décret n° 2018-269 du 02 juillet 2018, portant attributions et organisation de l'inspection générale de la santé ;
- arrêté n° 3092/MSP/MEFB du 09 juillet 2003, régissant les conditions d'implantation et d'ouverture des formations sanitaires privées ;
- arrêté n° 4929/MSP-CAB du 14 juillet 2017, portant création, attributions, composition et fonctionnement de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées ;
- arrêté n° 3896/MSP-CAB du 23 mai 2017, fixant les modalités de contrôle exercé par l'inspection générale de la santé ;
- note de service n° 000207/MSP/CAB.17 du 06 septembre 2017 fixant la procédure d'implantation et d'ouverture des dépôts pharmaceutiques.

**II. Autorité compétente**

La fermeture d'une officine de pharmacie est prononcée par le Ministre en charge de la santé, sur proposition de l'Inspecteur Général de la Santé, après avis technique de la Direction de la pharmacie et du médicament ou de l'Ordre national des pharmaciens.

La fermeture d'un dépôt pharmaceutique est prononcée par la Direction de la pharmacie et du médicament après avis technique de l'inspection de la pharmacie, de la biologie médicale et du médicament ou de l'Ordre national des pharmaciens.

### III. Motifs de fermeture

La fermeture peut intervenir dans les cas suivants :

1. Non-conformité à la réglementation pharmaceutique ;
2. Cessation volontaire des activités ;
3. Décès du pharmacien titulaire ou du tenancier d'un dépôt pharmaceutique ;
4. Faillite ou liquidation judiciaire.

### IV. Procédure de fermeture pour non-conformité réglementaire

Lorsqu'une officine ne respecte pas les dispositions réglementaires en vigueur, la procédure suivante est appliquée :

1. L'inspection générale de la santé établit un rapport d'inspection mettant en évidence les infractions constatées justifiant la fermeture.
2. Sur la base de ce rapport, l'inspection générale de la santé propose une décision de fermeture à titre conservatoire, accompagnée d'une mise en demeure de trois (03) mois adressée au pharmacien titulaire.
3. Le dossier est transmis au Ministre en charge de la santé pour approbation et décision finale.
4. Une période de trois (03) à six (06) mois (y compris la période de la mise en demeure) peut être accordée afin de permettre :
  - la régularisation éventuelle de la situation ;
  - la liquidation des stocks de médicaments conformes ;
  - la liquidation du fonds de commerce ;
  - le règlement des obligations sociales et fiscales.
5. A la notification de la mise en demeure, la direction de la pharmacie et du médicament informe les grossistes-répartiteurs de la suspension des approvisionnements de l'officine concernée.
6. Pendant la période de mise en demeure :
  - un pharmacien gestionnaire peut être désigné par la Direction de la pharmacie et du médicament, sur proposition de l'ordre national des pharmaciens ;
  - l'inspection générale de la santé assure le contrôle de la gestion des médicaments (transfert, cession ou destruction).
7. Si les manquements persistent, la Direction de la pharmacie et du médicament initie la décision d'annulation de l'autorisation d'implantation et d'ouverture, signée par le Ministre.
8. Au terme de la période de trois (03) à six (06) mois, la direction de la pharmacie et du médicament saisit les grossistes-répartiteurs pour l'arrêt définitif des approvisionnements.

9. La décision de fermeture est notifiée pour information :
  - à l'Ordre national des pharmaciens ;
  - aux grossistes-répartiteurs ;
  - aux administrations concernées.
10. La fermeture n'exonère pas le contrevenant des amendes prévues par les textes en vigueur.
11. La décision de fermeture à titre conservatoire et sa notification sont prises par l'Inspecteur Général de la Santé et remises au contrevenant par un inspecteur assermenté, conformément à la réglementation.

**NB :** L'observation de la période de mise en demeure permet à l'administration :

- de préparer le remplacement de la pharmacie qui va fermer ;
- d'éviter le détournement des médicaments.

La fermeture est à titre conservatoire pour une période de trois (03) à six (06) mois au terme de laquelle elle est levée par l'inspecteur général ou confirmée par un arrêté du ministre en charge de la santé

## **V. Procédure de fermeture volontaire**

La fermeture volontaire peut résulter :

- d'une décision du pharmacien titulaire ;
- d'une liquidation de l'établissement.

**En cas de décision personnelle du pharmacien titulaire :**

1. Le pharmacien titulaire adresse une notification de fermeture à la Direction de la pharmacie et du médicament.
2. La direction de la pharmacie et du médicament initie la décision d'annulation de l'autorisation d'implantation et d'ouverture de la pharmacie, soumise à la signature du Ministre en charge de la santé.
3. L'inspection générale de la santé procède à une mission de contrôle des stocks de médicaments afin d'organiser :
  - leur transfert ;
  - leur cession ;
  - ou leur destruction conformément à la réglementation.

**En cas de faillite :**

1. Le pharmacien notifie la Direction de la pharmacie et du médicament ainsi que l'inspection générale de la santé de la fermeture.

9  
%

82

2. La Direction de la pharmacie et du médicament initie l'annulation de l'autorisation d'ouverture.
3. L'inspection générale de la santé organise une mission de contrôle des stocks des médicaments afin d'assurer leur gestion conforme à la réglementation (destruction le cas échéant, transfert ou la cession).

#### **En cas de décès du pharmacien titulaire :**

1. En cas de décès du pharmacien titulaire, les ayants droit ou, à défaut, toute personne en charge de la succession, sont tenus d'en informer la Direction de la pharmacie et du médicament, et l'Ordre national des pharmaciens dans un délai de trente (30) jours à compter du décès.
2. Un délai réglementaire de gérance est accordé pour permettre la continuité temporaire de l'activité, conformément au décret n°88/430 du 06 juin 1988, fixant les conditions d'exercice libéral de la médecine et des professions paramédicales et pharmaceutiques.
3. La Direction de la pharmacie et du médicament désigne, sur proposition de l'Ordre national des pharmaciens et avec l'accord des ayants droits, un pharmacien pour la gestion de la pharmacie.
4. A l'expiration du délai légal, si les conditions de reprise ne sont pas réunies, la Direction de la pharmacie et du médicament initie la décision d'annulation de l'autorisation d'ouverture avec ampliation à l'inspection générale de la santé, aux grossistes-répartiteurs, à l'ordre national des pharmaciens et aux administrations concernées.
4. L'inspection de la pharmacie effectue une mission de contrôle de la gestion des médicaments de la pharmacie en vue de la destruction au cas échéant, du transfert ou de la cession.

#### **VI. Fermeture des dépôts pharmaceutiques**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, notamment, le décret n°55-1122 du août 1955, fixant les modalités d'application de la loi n°54-418 du 15 avril 1954 étendant aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun certaines dispositions du code de la santé publique relative à l'exercice de la pharmacie, en son article 17 alinéa 8, et la note de service n°00207/MSPCAB.17 interdisant l'existence des dépôts pharmaceutiques dans les localités urbaines, le dépôt pharmaceutique est un établissement autorisé à détenir et dispenser sur une liste limitative des médicaments et autres produits de santé.

Il est à caractère provisoire, autorisé en zone rurale en l'absence d'une officine pharmaceutique, afin de garantir l'accès de la population à des médicaments essentiels. Toutefois, dès lors qu'une officine pharmaceutique s'installe dans la même zone, le

20

SR

dépôt est tenu de cesser ses activités selon la procédure de fermeture pour non-conformité réglementaire, l'officine étant désormais en mesure d'assurer pleinement la couverture pharmaceutique.

### **Procédure de fermeture pour non-conformité réglementaire**

La non-conformité réglementaire peut être constatée en cas de :

- non-respect des conditions d'hygiène et de conservation ;
- détention de produits prohibés ou de provenance douteuse ;
- absence longue et non justifiée du tenancier ;
- publicité illicite ;
- vente de médicaments contrefaits ou falsifiés ;
- non-respect de la chaîne du froid ;
- stockage de produits périmés destinés à la vente ;
- conditions de conservation compromettant la qualité des produits ;
- absence de traçabilité des lots ;
- ou tout état de faits susceptibles de contrevenir à la réglementation en vigueur.

Lorsqu'un dépôt pharmaceutique ne respecte pas les dispositions réglementaires citées ci-dessus, la procédure suivante est appliquée :

1. L'inspection générale de la santé établit un rapport d'inspection mettant en évidence les infractions constatées justifiant la fermeture.
2. Sur la base de ce rapport, l'inspection générale de la santé prend une note de décision de fermeture à titre conservatoire, accompagnée d'une mise en demeure de trois (03) mois adressée au tenancier titulaire.
3. Le dossier est transmis à la Direction de la pharmacie et du médicament pour approbation et décision finale.
4. Une période de trois (03) à six (06) mois (y compris la période de la mise en demeure) peut être accordée afin de permettre :
  - la régularisation éventuelle de la situation ;
  - la liquidation des stocks de médicaments conformes ;
  - la liquidation du fonds de commerce ;
  - le règlement des obligations sociales et fiscales.
5. A la notification de la mise en demeure, la Direction de la pharmacie et du médicament informe les grossistes-répartiteurs de la suspension des approvisionnements du dépôt pharmaceutique concerné.
6. Pendant la période de mise en demeure :
  - un tenancier gestionnaire peut être désigné par la Direction de la pharmacie et du médicament, sur proposition de l'ordre national des pharmaciens ;

20

SR

- l'inspection générale de la santé assure le contrôle de la gestion des médicaments (transfert, cession ou destruction).
7. Si les manquements persistent, la Direction de la pharmacie et du médicament prend la note de la décision d'annulation de l'autorisation d'implantation et d'ouverture.
  8. Au terme de la période de trois (03) à six (06) mois, la Direction de la pharmacie et du médicament saisit les grossistes-répartiteurs pour l'arrêt définitif des approvisionnements.
  9. La décision de fermeture est notifiée pour information :
    - à l'Ordre national des pharmaciens ;
    - aux grossistes-répartiteurs ;
    - aux administrations concernées.
  10. La fermeture n'exonère pas le contrevenant des amendes prévues par les textes en vigueur.
  11. La décision de fermeture à titre conservatoire et sa notification sont prises par l'Inspecteur Général de la Santé et remises au contrevenant par un inspecteur assermenté, conformément à la réglementation.

La fermeture est à titre conservatoire pour une période de trois (03) à six (06) mois au terme de laquelle elle est levée par l'inspecteur général ou confirmée par un arrêté du ministre en charge de la santé.

#### **Procédure de fermeture volontaire**

La fermeture volontaire peut résulter :

- d'une décision du tenancier titulaire ;
- d'une liquidation de l'établissement.

#### **En cas de décision personnelle du tenancier :**

1. Le tenancier adresse une notification de fermeture à la Direction de la pharmacie et du médicament.
2. La direction de la pharmacie et du médicament prend la note de décision d'annulation de l'autorisation d'implantation et d'ouverture du dépôt pharmaceutique, et en informe l'Ordre national des pharmaciens.
3. L'inspection générale de la santé procède à une mission de contrôle des stocks de médicaments afin d'organiser :
  - leur transfert ;
  - leur cession ;
  - ou leur destruction conformément à la réglementation.

9/10

SER

### En cas de faillite :

1. Le tenancier notifie la Direction de la pharmacie et du médicament ainsi que l'inspection générale de la santé de la fermeture.
2. La Direction de la pharmacie et du médicament prend la note de décision d'annulation de l'autorisation d'ouverture et en informe l'Ordre national des pharmaciens.
3. L'inspection générale de la santé organise une mission de contrôle des stocks des médicaments afin d'assurer leur gestion conforme à la réglementation (destruction le cas échéant, transfert ou la cession).

### Fermeture en cas de décès du tenancier

1. En cas de décès du tenancier, les ayants droit ou, à défaut, toute personne en charge de la succession, sont tenus d'en informer l'inspection départementale de la santé ou la direction départementale des soins et services de santé dans un délai de quinze (15) jours à compter du décès.
2. Dès réception de la notification de décès, l'inspection départementale de la santé ou la direction départementale des soins et services de santé procède à :
  - l'inventaire contradictoire du stock en présence d'un représentant des ayants droit ou d'un témoin désigné par eux ;
  - la rédaction d'un procès-verbal d'inventaire signé par toutes les parties présentes ;
  - la mise sous scellés du stock de médicaments dans les quarante-huit (48) heures suivant la notification.
  - la suspension de l'activité du dépôt pharmaceutique.
3. Afin d'assurer la continuité de l'accès aux médicaments dans la localité, la Direction départementale de soins et services de santé peut, dans un délai de trente (30) jours suivant le décès :
  - désigner un gestionnaire provisoire répondant aux qualifications prévues par la réglementation en vigueur, chargé d'assurer la distribution des médicaments essentiels jusqu'à régularisation de la situation ;
  - transférer le stock inventorié vers la structure de santé la plus proche ou vers un dépôt pharmaceutique voisin, en cas d'impossibilité de désigner un gestionnaire provisoire.
4. La gestion provisoire ne peut excéder une durée de six (6) mois. Au terme de cette période, si aucun nouveau tenancier répondant aux conditions d'autorisation n'a été désigné et autorisé, le dépôt est définitivement fermé et le stock résiduel est transféré dans les conditions prévues à l'alinéa b) du point 3.
5. Le stock de médicaments inventorié est un bien meuble susceptible d'intégrer l'actif de la succession du tenancier décédé. La valeur du stock est estimée sur la base des prix de cession en vigueur à la date du décès. Les médicaments périmés

ou impropres à la consommation sont exclus de l'actif de la succession et détruits selon les procédures réglementaires applicables.

6. En cas de litige entre les ayants droit relatif au stock ou à la gestion du dépôt, la Direction départementale de soins et services de santé assure la conservation du stock sous scellés jusqu'à décision judiciaire. Elle ne peut être tenue responsable des pertes ou dégradations résultant d'un retard dans le règlement du litige successoral.
7. Le défaut de notification du décès du tenancier dans les délais impartis expose les ayants droit à une mise en demeure et, en cas de récidive, à des poursuites judiciaires pour entrave au service public de santé.

**NB :** Tout changement d'adresse sans accord préalable de l'autorité compétente ou tout détournement pour d'autres fins du stock destiné au dépôt est considéré comme vente illicite ou complicité de vente illicite des médicaments et expose le tenancier à la rigueur de la loi.

Toute exploitation d'un dépôt pharmaceutique sans autorisation valide, ou toute poursuite d'activité après le décès du tenancier sans habilitation préalable de l'autorité compétente, est passible des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Cette procédure sera régularisée par un arrêté du ministre de la santé et de la population.

La présente procédure est établie pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Brazzaville, le

01 AVR. 2026

Le Ministre



Professeur Jean-Rosaire IBARA.-